



SECTION :	Financement des régimes de retraite
INDEX N ^o :	F800-400
TITRE :	Cotisations de l'employeur calculées en fonction des cotisations à un REER
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Octobre 1992 - Bulletin 3/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [Références mises à jour - juin 2008]

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR »,) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : Vous pouvez obtenir la version électronique de cette politique, et accéder en direct à tout le matériel de références, sur le site Web de la CSFO à : www.fSCO.gov.on.ca. Vous trouverez toutes les politiques sur les régimes de retraite à la rubrique **Retraites**, en cliquant sur le lien **Politiques sur les régimes de retraite** à gauche de chaque page.*

Cotisations de l'employeur calculées en fonction des cotisations des participants à un REER

Les régimes de retraite et leurs modifications qui contiennent des dispositions visant à verser des prestations de retraite calculées en fonction des cotisations des participants à un REER doivent remplir les conditions suivantes pour être enregistrés ou continuer à être enregistrés :

- 1) Le régime doit indiquer que tous les employés d'une même catégorie peuvent participer au régime;
- 2) la participation au régime ne peut être limitée à ceux qui choisissent de contribuer à un REER;
- 3) le régime doit prévoir le versement d'une prestation minimale à tous les participants, qu'ils choisissent ou non de contribuer à un REER, il doit aussi préciser la méthode de calcul de la cotisation de base minimale de l'employeur;
- 4) le régime doit préciser la méthode de calcul des cotisations supplémentaires à verser par l'employeur pour les participants ayant choisi de contribuer à un REER.